

**Assemblée générale**

Distr. générale
23 novembre 2015

Original : français

Soixante-dixième session
Point 54 de l'ordre du jour

**Office de secours et de travaux des Nations Unies
pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient****Rapport de la Commission des questions politiques
spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)**

Rapporteuse : M^{me} Clotilde **Ferry** (Monaco)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 18 septembre 2015, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-dixième session la question intitulée « Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient » et de la renvoyer à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission).
2. La Quatrième Commission a examiné la question à ses 21^e, 22^e et 25^e séances, les 9, 10 et 17 novembre 2015. Elle a tenu un débat général sur la question à ses 21^e et 22^e séances et s'est prononcée à sa 25^e séance (voir A/C.4/70/SR.21, 22 et 25).
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/70/13 et Add.1);
 - b) Rapport du Secrétaire général sur les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures (A/70/308);
 - c) Rapport du Secrétaire général sur les biens appartenant à des réfugiés de Palestine et le produit de ces biens (A/70/340);



d) Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/70/379);

e) Note du Secrétaire général transmettant le Rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine (A/70/319).

4. À sa 21^e séance, le 9 novembre, la Commission a entendu une déclaration du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) (voir A/C.4/70/SR.21).

5. À la même séance, le représentant de la Norvège, en sa qualité de rapporteur du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'UNRWA, a présenté le rapport du Groupe de travail (voir A/C.4/70/SR.21).

6. À la même séance également, l'observateur de l'État de Palestine a fait une déclaration (voir A/C.4/70/SR.21).

II. Examen de projets de résolution

7. À sa 25^e séance, le 17 novembre, la Commission a été informée que les projets de résolution publiés sous les cotes A/C.4/70/L.15 à L.18 n'avaient pas d'incidences sur le budget-programme.

A. Projet de résolution A/C.4/70/L.15

8. À la 25^e séance, le 17 novembre, le représentant de l'Indonésie a présenté un projet de résolution intitulé « Aide aux réfugiés de Palestine » (A/C.4/70/L.15) au nom des pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Chypre, Comores, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Italie, Jordanie, Koweït, Liban, Luxembourg, Malte, Maroc, Mauritanie, Monaco, Namibie, Nicaragua, Oman, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Tunisie, Yémen et État de Palestine. Par la suite, le Brésil, l'Islande, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, la Malaisie, les Maldives, le Mali, la Norvège, la Suisse, l'Ukraine et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

9. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/70/L.15 par 158 voix contre 1, et 10 abstentions (voir par. 16, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit¹ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique,

¹Les délégations de l'Inde et du Kazakhstan ont par la suite indiqué qu'elles auraient voté pour le projet de résolution si elles avaient été présentes.

Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Israël

Se sont abstenus :

Cameroun, Canada, Côte d'Ivoire, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Madagascar, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos, Paraguay

B. Projet de résolution A/C.4/70/L.16

10. À la 25^e séance, le 17 novembre, le représentant de l'Indonésie a présenté un projet de résolution intitulé « Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures » (A/C.4/70/L.16) au nom des pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Namibie, Nicaragua, Oman, Qatar, Sénégal, Soudan, Tunisie, Yémen et État de Palestine. Par la suite, la Malaisie, les Maldives, le Mali et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

11. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/70/L.16 par 157 voix contre 7, et 6 abstentions (voir par. 16, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit² :

² Les délégations de l'Inde et du Kazakhstan ont par la suite indiqué qu'elles auraient voté pour le projet de résolution si elles avaient été présentes.

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

Se sont abstenus :

Cameroun, Côte d'Ivoire, Honduras, Madagascar, Paraguay, République centrafricaine

C. Projet de résolution A/C.4/70/L.17

12. À la 25^e séance, le 17 novembre, le représentant de l'Indonésie a présenté un projet de résolution intitulé « Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient » (A/C.4/70/L.17) au nom des pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Namibie, Nicaragua, Oman, Qatar, Sénégal, Soudan, Tunisie, Yémen et État de Palestine. Par la suite, la Malaisie, les Maldives, le Mali et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

13. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/70/L.17 par 158 voix contre 6, et 6 abstentions (voir par. 16, projet de résolution III). Les voix se sont réparties comme suit³ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Palaos

Se sont abstenus :

Cameroun, Côte d'Ivoire, Madagascar, Nauru, Paraguay, République centrafricaine

D. Projet de résolution A/C.4/70/L.18

14. À la 25^e séance, le 17 novembre, le représentant de l'Indonésie a présenté un projet de résolution intitulé « Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens » (A/C.4/70/L.18) au nom des pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Bulgarie,

³ Les délégations de l'Inde et du Kazakhstan ont par la suite indiqué qu'elles auraient voté pour le projet de résolution si elles avaient été présentes.

Chypre, Comores, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Italie, Jordanie, Koweït, Liban, Luxembourg, Malte, Maroc, Mauritanie, Namibie, Nicaragua, Oman, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Tunisie, Yémen et État de Palestine. Par la suite, le Brésil, l'Islande, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, la Malaisie, les Maldives, le Mali, la Norvège, la Suisse, l'Ukraine et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

15. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/70/L.18 par 157 voix contre 7, et 6 abstentions (voir par. 16, projet de résolution IV). Les voix se sont réparties comme suit⁴ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

⁴ Les délégations de l'Inde et du Kazakhstan ont par la suite indiqué qu'elles auraient voté pour le projet de résolution si elles avaient été présentes.

Se sont abstenus :

Cameroun, Côte d'Ivoire, Ghana, Madagascar, Paraguay, République
centrafricaine

III. Recommandation de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

16. La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Aide aux réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, y compris sa résolution 69/86 du 5 décembre 2014,

Rappelant également sa résolution 302 (IV) du 8 décembre 1949, par laquelle elle a notamment créé l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Consciente que cela fait plus de 60 ans que les réfugiés de Palestine souffrent du fait qu'ils ont perdu leur foyer, leurs terres et leurs moyens de subsistance,

Affirmant qu'il est impératif de régler le problème des réfugiés de Palestine afin de faire régner la justice et d'instaurer une paix durable dans la région,

Saluant le rôle indispensable de l'Office, qui, depuis sa création il y a plus de 60 ans, améliore le sort des réfugiés de Palestine, prêtant à cet effet une assistance éducative, sanitaire et sociale ainsi que des services de secours et poursuivant son action en matière d'aménagement des camps, de microfinancement, de protection et d'aide d'urgence,

Prenant acte du rapport du Commissaire général de l'Office pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014¹,

Prenant également acte du rapport spécial du Commissaire général présenté en application du paragraphe 21 de sa résolution 302 (IV) et transmis par le Secrétaire général le 4 août 2015, concernant la grave crise financière que traverse l'Office et ses conséquences sur les services essentiels²,

Consciente de la persistance des besoins des réfugiés de Palestine dans tous les secteurs d'activité de l'Office, à savoir la Jordanie, le Liban, la République arabe syrienne et le Territoire palestinien occupé,

Se déclarant vivement préoccupée par la situation particulièrement difficile des réfugiés de Palestine vivant sous occupation, notamment pour ce qui est de leur sécurité, de leur bien-être et de leurs conditions de vie sur le plan socioéconomique,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 13 (A/70/13); et ibid., Supplément n° 13A (A/70/13/Add.1).

² A/70/272, annexe.

Se déclarant vivement préoccupée en particulier par la gravité de la situation humanitaire et socioéconomique des réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza, et soulignant l'importance d'une aide humanitaire d'urgence ainsi que le caractère urgent des travaux de reconstruction,

Notant que le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine ont signé, le 13 septembre 1993, la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie³, ainsi que des accords d'application ultérieurs,

1. *Note avec regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de sa résolution 194 (III), n'ont encore eu lieu et que, de ce fait, la situation des réfugiés de Palestine demeure un sujet de grave préoccupation et que ceux-ci continuent d'avoir besoin d'une aide pour subvenir à leurs besoins essentiels en matière de santé, d'éducation et de subsistance;

2. *Note également avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pu trouver le moyen de faire progresser l'application du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III) et prie de nouveau la Commission de poursuivre ses efforts en ce sens et de lui en rendre compte, selon qu'il conviendra, et au plus tard le 1^{er} septembre 2016;

3. *Affirme* la nécessité de poursuivre l'œuvre de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, ainsi que l'importance de ses opérations, lesquelles doivent être menées sans entrave, et de ses services, y compris l'aide d'urgence, au regard du bien-être, de la protection et du développement humain des réfugiés de Palestine et de la stabilité de la région, en attendant le règlement équitable de la question des réfugiés de Palestine;

4. *Exhorte* tous les donateurs à continuer d'intensifier leurs efforts afin de répondre aux besoins prévus de l'Office, notamment ceux qui résultent de l'augmentation des dépenses découlant des conflits et de l'instabilité dans la région et de la gravité de la situation socioéconomique et humanitaire, en particulier dans le Territoire palestinien occupé, ainsi que ceux dont il est fait état dans les récents appels de contributions et dans les plans relatifs à la bande de Gaza aux fins des secours d'urgence, du relèvement et de la reconstruction, tout comme dans les plans régionaux de gestion des répercussions de la crise en République arabe syrienne pour faire face à la situation des réfugiés de Palestine dans ce pays ainsi qu'à celle des réfugiés de Palestine qui ont fui vers d'autres pays de la région;

5. *Rend hommage* à l'Office pour l'aide vitale qu'il fournit aux réfugiés de Palestine et le rôle qu'il joue au regard de la stabilisation dans la région, ainsi qu'au personnel de l'Office pour les efforts inlassables qu'il déploie aux fins de l'exécution de son mandat.

³ A/48/486-S/26560, annexe.

Projet de résolution II

Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2252 (ES-V) et 2341 B (XXII), en date des 4 juillet et 19 décembre 1967, et toutes les résolutions adoptées depuis lors sur la question,

Rappelant également les résolutions 237 (1967) et 259 (1968) du Conseil de sécurité, en date des 14 juin 1967 et 27 septembre 1968,

Prenant acte du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application de sa résolution 69/87 du 5 décembre 2014¹,

Prenant acte également du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014²,

Préoccupée par la persistance des souffrances humaines engendrées par les hostilités de juin 1967 et les hostilités postérieures,

Prenant note des dispositions applicables de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993³ concernant les modalités d'admission des personnes déplacées en 1967, et constatant avec préoccupation que le processus convenu n'a pas encore été mis en œuvre,

Prenant note également de sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012,

1. *Réaffirme* le droit de toutes les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967;

2. *Souligne* la nécessité d'un retour accéléré des personnes déplacées et appelle au respect du mécanisme convenu par les parties à l'article XII de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993³ concernant le retour des personnes déplacées;

3. *Approuve*, en attendant, les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, à titre de mesure d'urgence provisoire, aux personnes de la région actuellement déplacées qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures;

4. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;

¹ A/70/308.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 13* (A/70/13) ; et *ibid.*, *Supplément n° 13A* (A/70/13/Add.1).

³ A/48/486-S/26560, annexe.

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte avant sa soixante et onzième session, après consultation avec le Commissaire général, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

Projet de résolution III
Opérations de l'Office de secours et de travaux
des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine
dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 212 (III) du 19 novembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949 et toutes les résolutions sur la question adoptées depuis lors, y compris sa résolution 69/88 du 5 décembre 2014,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014¹,

Prenant note de la lettre, en date du 16 juin 2015, adressée au Commissaire général de l'Office par le Président de la Commission consultative de l'Office²,

Profondément préoccupée par la situation financière extrêmement critique de l'Office, due en partie à son sous-financement structurel, et par l'accroissement de ses dépenses résultant de la détérioration des conditions socioéconomiques et humanitaires, des conflits et de l'aggravation de l'instabilité dans la région, qui portent gravement atteinte à sa capacité d'assurer les services nécessaires aux réfugiés de Palestine, notamment ceux qui relèvent de ses programmes d'urgence, de relèvement, de reconstruction et de développement dans tous ses secteurs d'activité,

Prenant acte du rapport spécial du Commissaire général présenté en application du paragraphe 21 de sa résolution 302 (IV) et transmis par le Secrétaire général le 4 août 2015, concernant la grave crise financière que traverse l'Office et ses répercussions négatives sur les services qu'il fournit, notamment le programme éducatif dispensé à quelque 500 000 enfants réfugiés de Palestine dans plus de 685 écoles et à quelque 7 000 jeunes dans 8 centres de formation professionnelle³,

Remerciant les donateurs et les pays hôtes qui se sont mobilisés pour faire face à la crise financière, en particulier les donateurs qui ont fourni un appui généreux pour éviter la suspension du programme éducatif de l'Office, et saluant le soutien indéfectible de tous les autres donateurs à l'Office,

Félicitant l'Office d'avoir pris des mesures pour faire face à la crise financière, y compris des mesures internes visant à maîtriser les dépenses,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 13 (A/70/13); et *ibid.*, Supplément n° 13A (A/70/13/Add.1).

² *Ibid.*, Supplément n° 13 (A/70/13), p. 8 à 10.

³ A/70/272, annexe.

Soulignant qu'il faut impérativement apporter une aide financière durable et prévisible à l'Office, pilier de stabilité pour les 5,3 millions de réfugiés de Palestine enregistrés, notamment en fournissant les ressources dont il a besoin pour continuer d'assurer sans interruption la prestation de ses services essentiels,

Se félicitant du soutien en faveur de l'Office, réaffirmé à la réunion ministérielle tenue le 26 septembre 2015 et à la conférence de haut niveau organisée le 2 juin 2015 à New York pour célébrer le soixante-cinquième anniversaire du début des activités de l'Office,

Rappelant les Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁴,

Rappelant également la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé⁵,

Rappelant en outre ses résolutions 69/133 du 12 décembre 2014 sur la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et la protection du personnel des Nations Unies et 68/102 du 13 décembre 2013 sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies, qui demandent à tous les États, entre autres choses, de garantir le respect et la protection de tous les membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé, de respecter les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance applicables à la fourniture de l'assistance humanitaire, et de respecter et faire respecter l'inviolabilité des locaux des Nations Unies,

Affirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁶, est applicable au Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est,

Consciente de la persistance des besoins des réfugiés de Palestine dans tous les secteurs d'activité de l'Office, à savoir la Jordanie, le Liban, la République arabe syrienne et le Territoire palestinien occupé,

Ayant à l'esprit le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁷, y compris l'engagement de ne laisser personne de côté,

Gravement préoccupée par les conditions socioéconomiques extrêmement difficiles dans lesquelles vivent les réfugiés de Palestine dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans les camps de réfugiés de la bande de Gaza, en raison de la récurrence des opérations militaires, de la persistance des bouclages prolongés, de la construction de colonies de peuplement et du mur, et des restrictions draconiennes de l'activité économique et de la liberté de circulation qui constituent en fait un blocus, ce qui a aggravé les taux de chômage et de pauvreté parmi les réfugiés et pourrait avoir des effets négatifs durables à long terme, tout en prenant acte de l'évolution récente de la situation concernant l'accès à cette zone,

⁴ Résolution 22 A (I).

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2051, n° 35457.

⁶ Ibid., vol. 75, n° 973.

⁷ Résolution 70/1.

Déplorant le conflit qui s'est déroulé, en juillet et août 2014, à l'intérieur de la bande de Gaza et alentour, et son lot de victimes civiles, notamment les milliers de Palestiniens, dont des enfants, des femmes et des personnes âgées, qui ont été tués ou blessés, ainsi que les destructions et dommages considérables causés à des milliers d'habitations et d'ouvrages civils, y compris des écoles, des hôpitaux, des réseaux d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'électricité, des biens économiques, industriels et agricoles, des institutions publiques, des sites religieux et des écoles et locaux des Nations Unies, le déplacement de centaines de milliers de civils et les violations du droit international, y compris du droit humanitaire et du droit des droits de l'homme, qui ont pu être commises dans ce contexte,

Déplorant également les attaques perpétrées contre des installations des Nations Unies, notamment contre des écoles de l'Office où des civils déplacés avaient trouvé refuge, ainsi que toutes les autres atteintes à l'inviolabilité des locaux des Nations Unies commises au cours du conflit dans la bande de Gaza en juillet et août 2014, comme il ressort du résumé du rapport de la commission d'enquête, établi par le Secrétaire général⁸, et du rapport de la commission d'enquête indépendante créée en application de la résolution S-21/1 du Conseil des droits de l'homme⁹, et soulignant qu'il faut absolument que les responsables répondent de leurs actes,

Gravement préoccupée par les conséquences négatives durables des opérations militaires menées dans la bande de Gaza en décembre 2008, en janvier 2009 et en novembre 2012 sur la situation humanitaire et socioéconomique des réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza,

Saluant les efforts extraordinaires qu'a déployés l'Office pour fournir des abris, des secours d'urgence, une aide médicale et alimentaire, une protection et d'autres formes d'aide humanitaire au cours des opérations militaires de juillet et août 2014,

Estimant qu'il faut mettre en œuvre rapidement toutes les dispositions de l'accord tripartite temporaire conclu en septembre 2014 sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, et soulignant qu'il faut d'urgence mettre fin à tous les bouclages et restrictions imposés par Israël dans la bande de Gaza et reconstruire les habitations et les infrastructures détruites,

Rappelant à cet égard sa résolution ES-10/18 du 16 janvier 2009 et la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité en date du 8 janvier 2009,

Demandant à Israël de permettre l'importation sans entrave de matériaux de construction essentiels dans la bande de Gaza et de réduire le coût des importations des fournitures de l'Office, qui impose à celui-ci une lourde charge, tout en prenant note de l'évolution récente de la situation en ce qui concerne l'accord tripartite conclu sous les auspices de l'Organisation,

Préoccupée par la grave pénurie de salles de classe dans la bande de Gaza et ses conséquences néfastes pour le droit des enfants réfugiés à l'éducation,

Soulignant qu'il faut de toute urgence faire avancer les travaux de reconstruction dans la bande de Gaza, y compris en faisant en sorte que les projets

⁸ S/2015/286, annexe.

⁹ Voir A/HRC/29/52.

de construction soient facilités sans délai et en pérennisant l'entrée rapide des matériaux de construction nécessaires aux projets gérés par l'Office, et qu'il importe d'accélérer l'exécution d'autres travaux civils de reconstruction urgents conduits par l'Organisation,

Saluant les contributions apportées en réponse aux appels d'urgence de l'Office pour la bande de Gaza à la suite des opérations militaires de juillet et août 2014, et invitant la communauté internationale à continuer d'apporter de toute urgence son concours conformément au plan d'intervention stratégique de l'Office,

Saluant également la tenue, le 12 octobre 2014, de la Conférence internationale du Caire sur la Palestine intitulée « Reconstruire Gaza », et demandant instamment que les contributions annoncées soient versées intégralement et sans délai, en vue d'assurer l'acheminement rapide de l'assistance humanitaire et d'activer la reconstruction,

Soulignant que la situation dans la bande de Gaza est intolérable et qu'un accord de cessez-le-feu durable doit permettre d'améliorer foncièrement les conditions de vie du peuple palestinien dans la bande de Gaza, notamment en ouvrant régulièrement et durablement les points de passage et en assurant la sécurité et le bien-être des civils des deux côtés,

Déclarant qu'il importe d'aider le Gouvernement palestinien de consensus national à exercer pleinement, aussi bien en Cisjordanie que dans la bande de Gaza, ses responsabilités dans tous les domaines, ainsi qu'en étant présent aux points de passage à Gaza,

Prenant note avec satisfaction des progrès accomplis aux fins de la reconstruction du camp de réfugiés de Nahr el-Bared, félicitant le Gouvernement libanais, les donateurs, l'Office et les autres parties prenantes des efforts qu'ils ne cessent de déployer pour aider les réfugiés touchés et déplacés, et soulignant qu'il est nécessaire de disposer d'un financement supplémentaire pour terminer la reconstruction du camp et mettre immédiatement fin au déplacement hors du camp des milliers de résidents dont les abris n'ont pas été reconstruits,

Se déclarant vivement préoccupée par la situation critique des réfugiés de Palestine en République arabe syrienne et par l'impact de la crise sur l'aptitude de l'Office à fournir ses services, et déplorant profondément que des réfugiés et des agents de l'Office – dont 14 ont été tués dans cette crise depuis 2012 – aient perdu la vie,

Soulignant la nécessité de renforcer l'aide apportée aux réfugiés de Palestine en République arabe syrienne et à ceux qui ont fui dans des pays voisins, ainsi que de garantir l'ouverture des frontières pour les réfugiés de Palestine fuyant la crise en République arabe syrienne, conformément aux principes de non-discrimination et de non-refoulement consacrés par le droit international, et rappelant à cet égard la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 2 octobre 2013¹⁰,

Consciente du précieux travail accompli par l'Office s'agissant d'assurer la protection du peuple palestinien, en particulier des réfugiés de Palestine, et rappelant la nécessité de protéger l'ensemble des civils en période de conflit armé,

¹⁰ S/PRST/2013/15; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2013 – 31 juillet 2014* (S/INF/69).

Déplorant le fait que, pendant la période couverte par le rapport du Commissaire général, la sécurité du personnel de l'Office a été compromise et ses installations et biens ont été endommagés ou détruits, et soulignant la nécessité de préserver en toutes circonstances la neutralité et l'inviolabilité des locaux, des installations et du matériel de l'Organisation,

Déplorant également les atteintes à l'inviolabilité des locaux de l'Organisation, le fait que l'immunité contre toute forme d'ingérence n'a pas été accordée à ses biens et avoirs et le fait que son personnel, ses locaux et ses biens n'ont pas été protégés,

Déplorant en outre le fait que, depuis septembre 2000, des membres du personnel de l'Office ont été tués ou blessés par les forces d'occupation israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris les 11 membres du personnel tués lors des opérations militaires menées dans la bande de Gaza en juillet et août 2014,

Déplorant le fait que des enfants et des femmes réfugiés qui s'étaient abrités dans les écoles de l'Office ont été tués ou blessés par les forces d'occupation israéliennes au cours des opérations militaires de juillet et d'août 2014,

Affirmant que toutes les parties doivent assumer leurs responsabilités et dédommager les victimes de violations du droit international conformément aux normes internationales,

Profondément préoccupée par la persistance des restrictions à la liberté de circulation et d'accès du personnel, des véhicules et des biens de l'Office, ainsi que par le préjudice, le harcèlement et l'intimidation subis par son personnel, qui compromettent et entravent ses activités, réduisant notamment sa capacité d'assurer des services de base et de secours essentiels,

Rappelant la déclaration du 15 juillet 1999 ainsi que les déclarations des 5 décembre 2001 et 17 décembre 2014¹¹, adoptées par la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, notamment l'appel lancé aux parties pour qu'elles facilitent les activités de l'Office, garantissent sa protection et s'abstiennent de prélever des taxes et d'imposer des charges financières excessives,

Ayant connaissance de l'accord entre l'Office et le Gouvernement israélien,

Prenant acte de l'accord conclu le 24 juin 1994 par échange de lettres entre l'Office et l'Organisation de libération de la Palestine¹²,

1. *Réaffirme* qu'il est essentiel que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient poursuive effectivement ses activités dans tous les secteurs où elles se déploient;

2. *Remercie* le Commissaire général et tout le personnel de l'Office de leurs efforts inlassables et du travail remarquable qu'ils accomplissent, compte tenu en particulier des conditions difficiles, de l'instabilité et des crises affrontées au cours de l'année écoulée;

¹¹ A/69/711-S/2015/1, annexe.

¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 13 (A/49/13), annexe I.

3. *Rend spécialement hommage* à l'Office pour le rôle essentiel qu'il joue depuis sa création, il y a plus de 65 ans, en offrant des services vitaux destinés à assurer le bien-être, le développement humain et la protection des réfugiés de Palestine et à améliorer leur sort tragique;

4. *Salue* les efforts extraordinaires déployés par l'Office, en coopération avec d'autres organismes des Nations Unies sur le terrain, pour fournir une assistance humanitaire d'urgence, y compris des abris et une aide médicale et alimentaire aux réfugiés et civils touchés au cours des opérations militaires dans la bande de Gaza en juillet et août 2014, ainsi que son exemplaire capacité à se mobiliser dans les situations d'urgence tout en continuant d'assurer ses principaux programmes de développement humain;

5. *Se félicite* de l'appui important apporté par les gouvernements des pays d'accueil à l'Office dans l'accomplissement de sa tâche et de leur coopération avec lui;

6. *Remercie* la Commission consultative de l'Office et la prie de poursuivre son action et de la tenir au courant de ses activités;

7. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office¹³ et des efforts qu'il fait pour aider à assurer sa sécurité financière, et prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et le concours dont il a besoin pour accomplir sa tâche;

8. *Se félicite* de la stratégie à moyen terme sur six ans de l'Office pour la période 2016-2021 et des efforts que le Commissaire général continue de faire pour accroître la transparence budgétaire et l'efficacité de l'Office, comme en témoigne son budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017¹⁴;

9. *Sait gré* à l'Office de poursuivre son entreprise de réforme malgré la difficulté des conditions opérationnelles et l'exhorte à continuer d'appliquer des procédures assurant une efficience maximum afin de réduire les dépenses de fonctionnement et d'administration et d'optimiser l'utilisation des ressources;

10. *Prend note* du rapport spécial du Commissaire général présenté en application du paragraphe 21 de sa résolution 302 (IV) et transmis par le Secrétaire général le 4 août 2015, concernant la grave crise financière que traverse l'Office³, et demande instamment aux États et à toutes les organisations internationales de participer activement aux efforts faits pour donner suite aux conclusions et propositions formulées dans le rapport;

11. *Salue* les mesures ambitieuses prises par l'Office pour faire face à la crise financière actuelle et l'engage à prendre des mesures supplémentaires pour réduire le déficit de son Fonds général de façon à garantir la prestation des services, y compris l'enseignement de base actuellement dispensé à 500 000 enfants, les soins de santé primaires fournis à plus de 3 millions de bénéficiaires et l'aide apportée aux 1,5 million de réfugiés de Palestine les plus vulnérables;

12. *Invite* l'ensemble des donateurs et des parties concernées à apporter leur soutien à l'Office afin de lui assurer une situation financière stable et durable qui

¹³ A/70/379.

¹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 13A (A/70/13/Add.1).

permette de préserver ses principaux programmes en attendant le règlement équitable de la question des réfugiés de Palestine;

13. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la capacité de gestion de l'Office¹⁵ et prie instamment tous les États Membres d'examiner de façon approfondie ses conclusions et recommandations, y compris la poursuite du financement par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation;

14. *Approuve* les efforts déployés par le Commissaire général pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, à titre de mesure d'urgence provisoire, aux personnes de la région qui sont déplacées et ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance en raison des récentes crises qui ont touché les secteurs d'activité de l'Office;

15. *Encourage* l'Office à renforcer l'aide qu'il apporte aux réfugiés de Palestine en République arabe syrienne touchés ainsi qu'à ceux qui ont fui dans des pays voisins, conformément à son mandat et aux plans d'intervention régionale élaborés pour faire face à la crise en Syrie, et demande aux donateurs de veiller à apporter sans délai un soutien durable à l'Office à cet égard, compte tenu de la grave détérioration de la situation et des besoins croissants des réfugiés;

16. *Se félicite* des progrès accomplis à ce jour par l'Office dans la reconstruction du camp de réfugiés de Nahr el-Bared dans le nord du Liban et lance un appel de fonds aux donateurs pour que les travaux puissent être achevés dans les meilleurs délais, que les secours portés aux personnes déplacées à la suite de la destruction de ce camp en 2007 soient maintenus et que, pour soulager les souffrances persistantes de ces personnes, l'appui et l'assistance financière nécessaires leur soient fournis jusqu'à ce que la reconstruction du camp soit achevée;

17. *Encourage* l'Office à poursuivre, en étroite coopération avec les autres organismes compétents des Nations Unies, ses efforts pour prendre en compte, dans ses activités, les besoins, les droits et la protection des enfants, des femmes et des personnes handicapées, y compris en leur apportant l'assistance psychosociale et humanitaire nécessaire, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁶, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁷ et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁸;

18. *Se dit consciente* des graves besoins de protection des réfugiés de Palestine dans la région et soutient les efforts déployés par l'Office pour contribuer à une action coordonnée et soutenue afin d'y répondre conformément au droit international;

19. *Se félicite*, à cet égard, de l'assistance humanitaire et psychosociale apportée par l'Office et des autres initiatives qu'il a prises pour proposer pendant l'été des activités éducatives, culturelles et ludiques aux enfants, y compris à ceux de la bande de Gaza, et, constatant les bienfaits de ces initiatives, demande qu'elles

¹⁵ A/65/705.

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

¹⁷ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

¹⁸ Ibid., vol. 2515, n° 44910.

soient soutenues sans réserve par les donateurs et les pays hôtes et encourage l'établissement et le renforcement de partenariats afin de faciliter et d'améliorer la prestation de ces services;

20. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de se conformer pleinement aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁶;

21. *Demande également* à Israël de se conformer aux Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁴ afin d'assurer en toutes circonstances la sécurité du personnel de l'Office, la protection de ses institutions et la sûreté de ses installations dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

22. *Prend note* des enquêtes menées sur les incidents qui ont touché les locaux de l'Office pendant le conflit qui s'est déroulé dans la bande de Gaza en juillet et août 2014, et demande que les responsables de toutes les violations du droit international répondent de leurs actes;

23. *Demande instamment* au Gouvernement israélien de rembourser rapidement à l'Office tous les frais de transit et les autres pertes financières occasionnés par les retards et les restrictions à la liberté de circulation et d'accès imposés par Israël;

24. *Demande* en particulier à Israël de cesser d'entraver la circulation et l'accès du personnel, des véhicules et des fournitures de l'Office et de cesser de prélever des taxes, des droits supplémentaires et des redevances, ce qui nuit aux activités de l'Office;

25. *Demande de nouveau* à Israël de lever entièrement les restrictions entravant ou retardant l'importation des matériaux de construction et des fournitures nécessaires pour la reconstruction et la réparation de milliers de logements de réfugiés endommagés ou détruits, et pour l'exécution des projets d'infrastructure civils en suspens qui font cruellement défaut dans les camps de réfugiés de la bande de Gaza;

26. *Prie* le Commissaire général de continuer à délivrer des cartes d'identité aux réfugiés de Palestine et à leurs descendants dans le Territoire palestinien occupé;

27. *Note avec satisfaction* la contribution positive des programmes de microfinancement et de création d'emplois de l'Office, encourage les efforts visant à accroître la durabilité des services de microfinancement et à en faire bénéficier un plus grand nombre de réfugiés de Palestine, compte tenu notamment de leurs taux de chômage élevés, en particulier chez les jeunes, et demande à l'Office de continuer d'aider, en coopération étroite avec les organismes compétents, à stabiliser la situation économique et sociale des réfugiés dans tous les secteurs d'activité;

28. *Demande une nouvelle fois* à tous les États et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales de maintenir et d'augmenter leurs contributions au financement du budget ordinaire de l'Office, d'accroître les allocations de fonds qui servent à financer les subventions et bourses d'enseignement supérieur devant être accordées aux réfugiés de Palestine, et de

contribuer à la création de centres de formation professionnelle à l'intention des réfugiés, et prie l'Office d'encaisser et de gérer lesdites allocations;

29. *Demande instamment* à tous les États, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales de soutenir le travail éminemment utile et nécessaire que l'Office accomplit en faveur des réfugiés de Palestine dans tous ses secteurs d'activité en apportant des contributions à cet organisme ou en augmentant leur montant afin de remédier aux graves difficultés financières qu'il connaît et à l'insuffisance de financement de son budget ordinaire, notant que ses besoins financiers se sont encore accrus du fait des conflits et de l'instabilité récents et de la détérioration de la situation humanitaire sur le terrain;

30. *Demande* à cet égard aux donateurs d'assurer rapidement le financement intégral des programmes de secours d'urgence, de relèvement et de reconstruction formulés dans le cadre de ses appels d'urgence et de ses plans d'intervention;

31. *Prie instamment* l'Office de continuer à chercher des moyens novateurs et diversifiés de mobiliser des ressources, notamment dans le cadre de partenariats avec des institutions financières internationales, le secteur privé et la société civile.

Projet de résolution IV

Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) et 36/146 C, en date des 11 décembre 1948 et 16 décembre 1981, ainsi que toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général en application de sa résolution 69/89 du 5 décembre 2014¹ et de celui de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine pour la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 août 2015²,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme³ et les règles du droit international consacrent le principe selon lequel nul ne peut être privé arbitrairement de ses biens personnels,

Rappelant en particulier sa résolution 394 (V) du 14 décembre 1950, dans laquelle elle a chargé la Commission de conciliation de prescrire, en consultation avec les parties intéressées, des mesures pour la protection des droits, des biens et des intérêts des réfugiés de Palestine,

Prenant note de l'achèvement du programme d'identification et d'évaluation des biens arabes, que la Commission de conciliation a annoncé dans son vingt-deuxième rapport d'activité⁴, et du fait que le Bureau foncier possédait un registre des propriétés arabes et un cadastre qui indiquait l'emplacement, la superficie et d'autres caractéristiques des biens arabes,

¹ A/70/340.

² A/70/319, annexe.

³ Résolution 217 A (III).

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, Annexe n° 11, document A/5700.*

Se félicitant de la conservation et de l'actualisation des registres existants, y compris les registres fonciers, de la Commission de conciliation, et soulignant l'importance de ces registres pour un règlement équitable du sort des réfugiés de Palestine conformément à la résolution 194 (III),

Rappelant que, dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, l'Organisation de libération de la Palestine et le Gouvernement israélien sont convenus, dans la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993⁵, d'engager des négociations sur les questions liées au statut permanent, dont l'importante question des réfugiés,

1. *Réaffirme* que les réfugiés de Palestine ont droit à la jouissance de leurs biens et du produit de ces biens, conformément aux principes d'équité et de justice;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en consultation avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, toutes les mesures nécessaires afin de protéger les biens, les avoirs et les droits de propriété arabes en Israël;

3. *Demande une fois de plus* à Israël de fournir au Secrétaire général toutes facilités et formes d'assistance pour l'application de la présente résolution;

4. *Demande* à l'ensemble des parties intéressées de communiquer au Secrétaire général tous les renseignements pertinents dont elles disposent au sujet des biens, des avoirs et des droits de propriété arabes en Israël, qui seraient de nature à aider celui-ci à appliquer la présente résolution;

5. *Engage instamment* les parties palestinienne et israélienne à examiner, ainsi qu'elles en sont convenues, l'importante question des biens des réfugiés de Palestine et du produit de ces biens, dans le cadre des négociations de paix liées au statut final;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante et onzième session, de l'application de la présente résolution.

⁵ A/48/486-S/26560, annexe.